



STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **BLUZ TRACK** ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet les points suivants :

- Promouvoir la musique Blues dans toute sa diversité, sa richesse culturelle et artistique.
- Promouvoir les acteurs de la communauté Blues qu'ils soient artistes, festivals, associations spécialisées, et autres...
- Impulser et développer les échanges internationaux.
- Encourager et faciliter l'accès à l'information aux événements, aux productions de tous types concernant le Blues.
- Fonctionner entre membres comme le collectif de forum, d'échanges d'idées et d'expertise, notamment en créant des activités internes par les membres de l'association dans le but de développer leur culture du Blues et les encourager à diffuser leur intérêt pour cette culture.
- Impulser, développer des actions, programmes en lien avec les buts de l'association.
- Impulser et promouvoir les initiatives en direction des plus jeunes (Blues à l'école, écoles primaires, collèges et lycées) et plus généralement de tous les publics (écoles de musique, associations musicales et culturelles ...).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante:

Sébastien LEFRANC - 6 rue Frédéric Marmont - 81310 LISLE SUR TARN - France

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose d'au minimum trois membres et le nombre maximum est illimité.

L'association peut comprendre différentes catégories de membres :

- a) Les Membres Actifs ou Adhérents :
Les adhérents payent leurs cotisations et participent à la vie de l'association.
Ce sont expressément des personnes physiques.

b) Les Membres « Nouvelle Génération » :

Ce sont toutes les personnes physiques mineures dispensées de cotisation annuelle jusqu'à l'âge de la majorité. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale mais leurs voix sont consultatives et ils ne disposent pas du droit de vote jusqu'à l'âge de 16 ans, afin qu'ils aient un âge de discernement nécessaire pour réaliser leurs actes.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut s'inscrire et payer sa cotisation annuelle. Les membres "Nouvelle Génération" sont exemptés du paiement de la cotisation (cf. Article 5).
Le membre doit être à jour de sa cotisation exception faite des membres "Nouvelle Génération".

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle des adhérents est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

Chaque membre a la possibilité de quitter l'association à n'importe quel moment. Ce départ doit être signifié au Bureau de l'association par lettre ou courriel en indiquant le motif. Le membre concerné devra être à jour de sa cotisation et les cotisations déjà payées resteront acquises à l'association.

b) Le décès

c) La radiation prononcée par le Bureau:

- En cas de non-paiement de la cotisation,
- Pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit,
- Si l'adhérent ne remplit pas les obligations définies par les statuts,
- Si l'adhérent a un comportement ou entreprend des actions dommageables aux objectifs et/ou à la réputation de l'association.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements poursuivant les mêmes objectifs par décision du Bureau.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des adhésions des membres, des subventions provenant de l'Etat, des départements et des communes, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne ou autres collectivités publiques, des actions de mécénat et sponsoring, de dons manuels, des ressources créées par l'association telles que billetteries, produits dérivés à la vente, formations, buvettes, produits de la publicité, productions artistiques, rétributions pour services rendus, et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit chaque année tous les membres de l'association dans les six mois qui suivent la clôture financière.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Un membre peut être représenté par un autre membre à l'Assemblée Générale en lui donnant son pouvoir. Chaque membre ne peut disposer que de 3 pouvoirs au maximum.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations prises à la majorité des membres présents ne seront validées que si un tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au minimum quinze jours plus tard et il n'y a pas de nombre minimum de membres présents ou représentés.

Les décisions de changer les buts de l'association ou la dissolution de l'association doivent être prises avec une majorité des quatre cinquièmes des membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau élu chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Un membre actif peut proposer sa candidature au Bureau lors de l'Assemblée Générale s'il est membre actif depuis plus d'un an.

L'Assemblée Générale élit un Bureau composé de:

- 1) Un(e) président(e);
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)(s) (facultatif);
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e);
- 4) Un(e) trésorier(e), et s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et validation du Bureau. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

En cas de conflit entre les membres et l'association à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution des présents statuts ou des activités de l'association qui ne pourrait être réglé à l'amiable, une recherche de médiation diligentée par un médiateur accepté par les parties concernées sera privilégiée à toute autre procédure. Les parties s'engagent à ne pas quitter la phase de médiation, tant que chacune d'elle n'aura pas eu l'occasion d'exprimer son point de vue à l'occasion d'une réunion de conciliation. En cas d'échec de la médiation, le cas sera soumis à la juridiction compétente du Département du Tarn.

« Fait à Lisle sur Tarn , le 23 mars 2023 »